



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Carcassonne, le 20/10/2022

SUEDT/UPPP

Affaire suivie par : Régine Cardis

04 68 71 76 33

regine.cardis@aude.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, NEOEN a transmis, le 20 juillet 2022, une deuxième version de l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Antugnac.

Cette étude préalable, réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX a été soumise, le 20 octobre 2022, à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude.

L'étude considère que le projet n'a pas d'impact sur le nombre d'exploitations, ni sur le statut, la taille de l'exploitation et la commercialisation de sa production,

Le montant de la compensation s'élève à 212 299,27 € dont 81 299,27 € pour la valeur vénale des terres.

46 % du montant de la compensation est réparti sur des projets portés par la coopérative agricole Arterris, l'association Viandes des Pyrénées Audoises, sur un projet de grandes cultures Bio de la Coopérative La Cavale à Limoux et sur un projet de maraîchage de l'association Fruits et Légumes de la Haute Vallée de l'Aude.

54 % du montant de la compensation est réparti sur des actions de soutien à l'activité de la cave coopérative Anne de Joyeuse.

Bien que le montant de la compensation ait été révisé et qu'il corresponde à celui obtenu en appliquant la méthode de calcul départementale validée par la CDPENAF, bien qu'une cinquième mesure de compensation collective dédiée à la viticulture soit proposée, l'étude réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX ne respecte pas le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture) en particulier.

En effet, le retrait d'une parcelle ne peut être considéré comme une mesure d'évitement. Par ailleurs, certaines des actions proposées pour la compensation du secteur viticole ne sont pas adaptées.

En conséquence, j'émet un avis défavorable à cette étude.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Xavier BARBARO
Président de NEOEN
22, rue Bayard
75 008 PARIS

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Vincent Cligniez